

## LE TRAVAILLEUR ISOLE

### Généralités :

Aucune réglementation ne définit la notion de travailleur isolé. Une recommandation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de 2005 considère « le travail comme isolé et dangereux lorsque le travailleur est hors de portée de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur et que le travail présente un caractère dangereux ».

Il n'est pas toujours dangereux de travailler seul, dans certaines circonstances cette situation peut présenter des risques. Pour évaluer la dangerosité de ces conditions de travail, il faut tenir compte du temps d'isolement (temps où l'agent reste seul) et de la dangerosité de l'activité, type de travail, lieu de travail, facteurs aggravants. C'est la conjonction entre ces critères qui est à prendre en compte pour définir un poste de travail isolé.

De plus, le fait d'être isolé peut entraîner pour certaines personnes des changements d'attitude ou de comportement qui, face à une tâche particulière, peuvent conduire celles-ci à avoir des réactions inadaptées avec déclenchement possible d'accident.

Ces situations de travail posent des problèmes particuliers de sécurité dans la mesure où s'ils sont victime d'un incident ou d'un accident, leur vie ou celle d'autres personnes peut être mise en danger, si on ne leur porte pas secours rapidement.

### La protection du travailleur isolé

Même si aucun texte ne définit le travail isolé, il y a obligation pour l'autorité territoriale de mettre en œuvre les principes généraux de prévention répertoriés dans l'article L. 4121-1 à L.4121-3 code du travail, qui stipule :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. ». En s'appuyant sur les principes généraux de prévention, il faut organiser la protection des travailleurs isolés, celle-ci est établie à partir des résultats de l'évaluation des risques\*

- Prévention directe : mettre en œuvre les moyens organisationnels, humains et techniques pour supprimer le travail isolé, par exemple : travail en équipe ou travail lors de la présence de public ou d'autres agents,
- Prévention indirecte : il s'agira de s'assurer que l'agent reste en contact régulier avec une personne contact (atelier ou mairie) et que cet agent soit formé aux conditions de travail isolé, moyens de premiers secours, de dépannage,  
Ce type de prévention peut s'effectuer en mettant en place une procédure de surveillance définissant :
  - Moyens d'alerte
  - Destination (lieu de travail),
  - Heure de départ,
  - Heure d'arrivée
  - Durée et nature des tâches (activités)
  - Changement de lieu de travail,
  - Contact verbal régulier et défini avec une personne désignée,
  - Signalement de tout dysfonctionnement,
  - Passage périodique d'une personne pour vérifier que l'agent se porte bien,
  - Plan d'action, si absence de contact

Il est important de pouvoir localiser géographiquement l'agent en cas d'accident ou d'incident et de pouvoir prévenir les secours, si ces derniers sont nécessaires ou de lui apporter l'aide requise. Il est primordial de respecter ces consignes et notamment les horaires de contact.

Un téléphone mobile constitue le principal moyen de contact et d'alerte d'un agent isolé.

- La sécurité ultime : une fois que les moyens de prévention directe ont été étudiés et qu'ils s'avèrent impossibles à mettre en place ou insuffisants, en complément des mesures indirectes, il doit être prévu les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et blessés. Concernant le travail isolé le Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés (D.A.T.I) permet de répondre à la réglementation.

Le D.A.T.I (appelé aussi dispositif homme mort) :

Ce système permet la détection de l'état physique de l'agent ainsi que sa localisation ; il est constitué au minimum d'un émetteur porté par le travailleur isolé et un récepteur placé dans la collectivité, pour recevoir l'alarme et la retransmettre aux secours.

Les modèles de D.A.T.I sont très variés, leurs caractéristiques dépendent de l'activité de l'agent qui le porte. Cet appareil permet trois types d'alarme différents :

- Perte de verticalité, c'est-à-dire si suite à une chute de l'agent, le D.A.T.I. se retrouve en position horizontale,
- Perte de mouvement, notamment en cas d'inconscience du porteur,
- Alarme volontaire : permet à l'agent de déclencher volontairement l'alarme.

Activités nécessitant la présence d'un surveillant

Au-delà de la stricte acceptation de travail isolé, il existe des activités de travail qui, du point de vue de la réglementation doivent faire l'objet d'une surveillance et qui ne peuvent donc pas être réalisées par un agent seul.

Les principales activités concernant les collectivités territoriales sont : (liste non exhaustive)

Activités de travail	Textes de référence
Appareils de levage disposés de telle façon que le conducteur ne puisse suivre des yeux les manœuvres effectuées	Code du travail article R4323-41
Travaux effectués sur les ascenseurs et monte-charges	Décret n° 95-826 du 30 juin 1995
Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, harnais avec système antichute, de cordes,.....	Décret n° 2004-924 du 1 <sup>er</sup> septembre 2004
Manœuvre des véhicules appareils et engins de chantier dans de mauvaises conditions de visibilité	Décret n° 65-48 modifié du 8 janvier 1965, article 20
Travaux souterrains par treuil,	Décret n° 65-48 modifié du 8 janvier 1965, article 91
Travaux d'extraction par dragage exposant aux chutes d'eau ; l'agent doit constamment être visible d'un autre agent	Arrêté du 28 septembre 1971, articles 13 et 14
Ouvrage de distribution d'énergie électrique	Décret n° 88-1056 du 16 février 1982, articles 6 et 9
Locaux et emplacements de travail présentant des risques particuliers de chocs électriques.	Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, article 25
Travaux sous tension.	Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, article 50
Travaux exécutés au voisinage de pièces sous tension	Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, articles 51 et 52
Travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisance, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères : les ouvriers doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté.	Code du travail article R4412-22

\* Vous trouverez sur le site du Centre de Gestion (<http://www.cdg28.fr>) à la rubrique hygiène et sécurité, une méthodologie vous permettant d'effectuer l'évaluation des risques professionnels